

ARRÊTÉ N° 2022.08.52.A**Objet : ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE
CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DECLARATION
DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MONTBOUCHER-SUR-JABRON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-49 à L.153-59 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTBOUCHER-SUR-JABRON approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 15 novembre 2011,
Vu les modifications simplifiées du PLU approuvées en date du 13 novembre 2012, du 4 avril 2013 et du 20 septembre 2016,

Vu les arrêtés municipaux mettant à jour le PLU en date du 28 janvier 2016 et du 6 décembre 2016,

Vu la Déclaration d'Utilité Publique Véloroute-Voie-Verte (VVV) du Jabron emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral n°26-2017-03-15-001 en date 15 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte communale des communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017,

Vu les arrêtés communautaires mettant à jour le PLU en date du 29 novembre 2018, du 26 juin 2019, du 15 mars 2021 et du 14 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la déclaration de projet n°1 du PLU en date du 18 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de concertation du public pour tout dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui serait soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUX, 15ème Vice-président, en date du 26 octobre 2021,

Considérant les orientations stratégiques intégrées au projet de territoire validé par les élus en Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021, à savoir l'orientation « Maîtriser la consommation de l'espace pour une urbanisation raisonnée » qui passe notamment par la valorisation des friches.

Ce projet a pour but de renouveler un site en friche (ancienne activité commerciale) en entrée de ville, côté route de Sauzet, en proposant à la place de nouveaux équipements d'intérêt collectif et de services publics, à destination de la collectivité (atelier services techniques), des associations (salle multi-activités) et des entreprises locales (nouveau bâtiment à vocation économique).

Il est lauréat de l'appel à projet national « fond friches », deuxième édition, et sera donc subventionné par la Région et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Considérant la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, soumise à Évaluation Environnementale, nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs,

Considérant l'obligation d'engager une concertation du public, pendant les études liées à cette procédure,

Considérant le dossier de concertation relatif à cette procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCERTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Il sera procédé à une concertation préalable du public sur le projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, du lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus.

L'objet de la procédure consiste à permettre la valorisation d'un site de friche commerciale, en entrée de ville, afin d'y bâtir des bâtiments utiles à la collectivité, aux associations et aux entreprises locales.

La procédure est soumise à évaluation environnementale et à concertation préalable. Elle fera l'objet d'une enquête publique avant approbation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame AYMARD (04 75 00 26 15) du Service planification urbaine de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 3 - DÉCISION ADOPTÉE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION

A l'expiration du délai de concertation du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ou son représentant.

Ensuite, un bilan sera tiré par délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et le dossier d'évolution du PLU pourra évoluer pour tenir compte éventuellement des observations formulées.

Après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION se prononcera, en fin de procédure, par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON.

ARTICLE 4 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE DOSSIER ET CONSIGNER DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DE CONCERTATION

Le dossier ainsi qu'un registre de concertation seront déposés pendant toute la durée de concertation du public sur le projet :

- Au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, à la Maison des Services Publics (accueil de la Communauté d'Agglomération au 2^{ème} étage, aile Sud), 1 avenue Saint-Martin à MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- en Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON, 45 Rue Fortuné Jacquier, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et les mercredis de 9h00 à 11h30.

Le dossier sera également mis en ligne sur les sites internet de :

- la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme »
- la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON : <https://montboucher-sur-jabron.fr/fr/> - rubrique « informations municipales » - « urbanisme »

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres prévus à cet effet (en Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON et au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION), ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Maison des Services Publics - 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 5 - MODALITÉS POUR CONSULTER LE BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

La délibération tirant le bilan de la concertation du public sera consultable :

- en Mairie,
- au siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION,
- sur le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme ».

Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique qui aura lieu ultérieurement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :

- un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et à la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;
- une publication dans les Annonces Légales de « Le Dauphiné » ;
- une publication sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et de la Mairie de MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;
- une publication sur le réseau social Facebook de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ;
- un panneau d'information sur le site géographique de la friche visible depuis l'espace public.

Fait à Montélimar, le
Le Président,

12 SEP. 2022



~~Pour le Président
Le Vice-Président délégué~~

Laurent CHAUCHEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Page 3 sur 3